# Informations objecteurs

Actuellement, les objecteurs se trouvent placés devant un problème fondamental que soulève le cas de Denis Langlois. Ce dernier avait demandé et obtenu d’effectuer son service au titre de la coopération. Mais appelé à la caserne, il refusa de s’y présenter; puis s’y étant rendu, il refusa d’endosser l’uniforme et demanda à bénéficier du statut des objecteurs. La commission juridictionnelle repoussa sa demande, car faite en dehors des délais prescrits. Il est actuellement emprisonné à Fresnes.

Auparavant, certains objecteurs, actuellement en service, avaient aussi fait leur demande hors délais, et avaient été admis par la commission. Il semble donc que, dorénavant, la commission s’en tienne strictement aux délais administratifs, c’est-à-dire:

«Dans les 15 jours à dater de la parution du décret portant appel du contingent auquel appartient l'intéressé.» Si bien que le bénéfice du statut fut refusé par deux fois à Michel Tissier, et que Pascal Gayot risque d’être emprisonné pour insoumission, sa demande ayant été faite hors délais.

Des cas comme ceux-ci montrent bien que le statut ne fut pas adopté pour respecter la liberté de conscience face à la guerre et à l’armée, mais pour «caser» administrativement les réfractaires. Ce statut est très peu connu, les délais pour en faire la demande encore moins. D’autant qu’il peut être difficile à un jeune de 18 ans de se décider immédiatement à s’engager dans la voie de l’objection de conscience, ce droit devant être reconnu à tout moment pour chaque homme.